

**PRECISIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ACCORD
SUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EVOLUTION
PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS DE PRODUCTION
DU 8 MARS 2005**

L'article II-4 dudit accord définit la durée minimum de mise en situation avant validation du coefficient supérieur : « cette durée minimum de mise en situation est définie à deux ans pour les évolutions au sein du métier ».

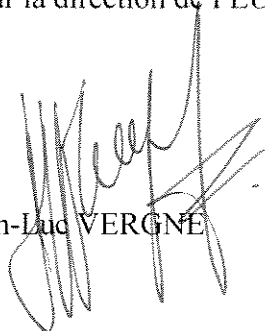
Cette disposition n'a pas été appliquée pour la mise en œuvre initiale de l'accord. Tous les salariés, pour lesquels l'évaluation des compétences exercées a montré un niveau supérieur à celui correspondant au coefficient acquis précédemment, ont été promus dès janvier 2006. Certains ont pu ainsi franchir plusieurs coefficients.

La direction précise les modalités d'application de la disposition de l'article II-4 précité, pour les évaluations futures des opérateurs polyvalents d'UEP et **définit les dérogations au délai minimum de 2 ans :**

- Une évaluation systématique des compétences des **nouveaux embauchés** aura lieu à l'issue d'une période de 12 mois d'ancienneté. Le salarié sera alors promu au cours de la campagne de promotion suivante, directement au niveau correspondant à l'évaluation des compétences.
- Un salarié qui obtiendra le **CQPM d'opérateur polyvalent d'UEP**, sera promu au coefficient 215, en dérogation si nécessaire, au critère des deux ans d'exercice minimum dans chaque coefficient.
- Les promotions accompagnant des mutations vers **d'autres métiers** pourront être plus rapides.

PRECISIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EVOLUTION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS DE PRODUCTION DU 8 MARS 2005

Pour la direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Jean-Luc VERGNE

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur HOURTE

CGT

Monsieur MERAT

CFE/CGC



Madame VALLERON

FO



Monsieur SEFTEN

CFTG



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 20 décembre 2006.